

TGI LYON 31 MAI 1999  
MBA c. AMP  
B.F. 94-08373  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1999.II.5

**GUIDE DE LECTURE**

## LES FAITS

- 4 juillet 1994 : La société AMP DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée : AMP) est titulaire d'un brevet français n.94-0873 relatif à « *un dispositif de cheville auto-foreuse* »..
- : AMP fait pratiquer une saisie-contrefaçon auprès de MEMORY BIOLOGICAL APLICATION (ci-après dénommée : MBA) : l'huissier instrumentaire constate que « *MBA n'avait pas commis les actes de contrefaçon qui lui étaient imputés* ».
- 22 novembre 1996 : MBA assigne AMP en réparation pour procédure abusive tendant au viol de secret d'entreprise et atteinte à sa réputation devant le Tribunal de commerce de Lyon.
- : Le Tribunal de commerce de Lyon se déclare incompétent au profit du TGI de Lyon.
- : La société DEPUY France vient aux droits de AMP.
- 31 mai 1999 : **TGI Lyon rejette la demande de MBA**

## LE DROIT

### PREMIER PROBLEME : (Nullité du brevet)

#### *A – LE PROBLEME*

##### *1°) Prétention des parties*

a) Le demandeur en réparation (MBA)

prétend que la (tentative) de saisie contrefaçon **s'est accompagnée** d'actes d'espionnage industriel **et a été suivie** de dénigrement.

b) Le défendeur en réparation

prétend que la (tentative) de saisie contrefaçon **ne s'est pas accompagnée** d'actes d'espionnage industriel **et n'a pas été suivie** de dénigrement.

##### *2°) Enoncé du problème*

La (tentative) de saisie contrefaçon **s'est-elle accompagnée** d'actes d'espionnage industriel **et a-t-elle été suivie** de dénigrement ?

## **B – LA SOLUTION**

### **1°) *Énoncé de la solution***

*« Attendu que la SA DEPUY France n'a pas abusé de son droit de faire procéder à une saisie-contrefaçon, laquelle s'est en définitive limitée à une tentative de saisie, effectuée préalablement dans les locaux de la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION en raison de ses activités de conception de prothèses, et ensuite dans ceux de la POLYCLINIQUE DE GENTILLY, utilisatrice uniquement des dites prothèses ;*

*Attendu, en effet, qu'en matière de propriété industrielle, il est souvent nécessaire de faire pratiquer simultanément plusieurs saisies-contrefaçons au préjudice des contrefacteurs potentiels pour éviter la disparition des éléments de preuve ;*

*Attendu que la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION ne démontre pas que la Société AMP DEVELOPPEMENT devenue SA DEPUY France a, à l'occasion de la défense de ses droits, fait preuve de mauvaise foi par intention malicieuse ou légèreté blâmable ».*

### **2°) *Commentaire de la solution***

La solution doit être approuvée car, à défaut, toute saisie-contrefaçon infructueuse encourait une action en responsabilité civile.

**COPIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la DIXIEME CHAMBRE du 31 Mai 1999, le jugement CONTRADICTOIRE suivant,

Après que l'instruction eut été clôturée le 26 Janvier 1999, après que la cause eut été débattue à l'audience publique du 29 Mars 1999, devant :

**Madame Françoise CARRIER, Vice-Président,**

**Madame Catherine COR, Juge,**

**Madame Claire SERIS, Juge,**

**Siégeant en la forme COLLEGIALE,**

**Assistées de Thérèse HUSSON, Greffier,**

Notifié le 11 JUIN 1999

Grosse et Copie à :  
Maître VERON Pierre-Louis 656

Et après qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats, dans l'affaire opposant :

Expédition et Copie à :  
Maître DE VILLARD Claude 191

**SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION - MBA -**  
dont le siège social est 2 rue Lafayette  
54000 NANCY

**DEMANDERESSE**

Représentée par Maître DE VILLARD Claude  
Avocat au barreau de LYON, et Maître KOPF Jean  
Avocat plaidant du barreau de NANCY

**A**

**SOCIETE AMP DEVELOPPEMENT**  
dont le siège social est 17 rue Hector Berlioz  
69100 VILLEURBANNE

**DEFENDERESSE**

Représentée par Maître VERON Pierre-Louis  
Avocat au barreau de LYON

**SA DEPUY FRANCE**

Venant aux droits de la Société AMP DEVELOPPEMENT  
dont le siège social est 17 rue Hector Berlioz  
69100 VILLEURBANNE

**INTERVENANTE**

Représentée par Maître VERON Pierre-Louis  
Avocat au barreau de LYON

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 22 novembre 1996, la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION dite M.B.A a fait citer devant le Tribunal de Commerce de LYON la Société AMP DEVELOPPEMENT afin d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 500.000 Francs à titre de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil, celle de 30.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, en suite de la tentative de saisie-contrefaçon opérée dans ses locaux le 11 septembre 1996.

Par jugement rendu le 8 avril 1998, le Tribunal de Commerce de LYON s'est déclaré matériellement incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de LYON, à qui le dossier a été transmis le 29 avril 1998.

A l'appui de sa demande, la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION explique que la Société AMP DEVELOPPEMENT aurait prétendu que la demanderesse détenait, offrait à la vente et vendait des vis sécables reproduisant les revendications de son brevet d'invention n°9408373, pour obtenir par ordonnance du 30 août 1996 l'autorisation de faire procéder à des opérations de saisie-contrefaçon.

Pour la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION, la Société AMP DEVELOPPEMENT s'est saisie d'un prétexte pour "visiter" ses locaux et y prendre connaissance de l'ensemble de sa documentation : factures, stocks, éléments de fabrication des prothèses et fichier clients, dont elle a pu tirer toutes informations utiles.

En définitive, l'Huissier instrumentaire a dû constater que la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION n'avait pas commis les faits de contrefaçon qui lui étaient imputés.

Outre le préjudice subi du fait de l'examen minutieux de ses locaux, la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION fait valoir que la tentative de saisie-contrefaçon a entaché son honorabilité dans le milieu de la prothèse médicale.

A supposer que le Tribunal ne retienne pas la commission par la Société AMP DEVELOPPEMENT d'actes délibérés de concurrence déloyale, espionnage industriel ou dénigrement de la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION, il admettra à tout le moins que la société défenderesse a agi avec une légèreté blâmable, les soupçons de contrefaçon élevés contre la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION n'étant pas fondés.

La SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION a maintenu l'intégralité de ses demandes.

La SA DEPUY FRANCE, venant aux droits de la Société AMP DEVELOPPEMENT, fait savoir qu'elle est copropriétaire d'un brevet d'invention français n°9408373 déposé le 4 juillet 1994, ayant pour objet un dispositif de cheville auto-foreuse et auto-taraudeuse à embout de maintien sécable pour le blocage d'une plaque d'ostéosynthèse ou la coaptation de deux fragments osseux, utilisé principalement dans le domaine de la chirurgie du pied.

La Société AMP DEVELOPPEMENT devenue la SA DEPUY FRANCE a appris que la POLYCLINIQUE DE GENTILLY à NANCY détenait et utilisait en vue de l'implantation chez ses patients des vis sécables reproduisant les enseignements de son brevet d'une part, et d'autre part que le Docteur DIEBOLD, spécialisé dans la chirurgie du pied et exerçant dans cette polyclinique, était également l'un des principaux actionnaires de la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION, située à NANCY et ayant pour activité la prothèse médicale.

Ces circonstances ont permis à la SA DEPUY FRANCE de penser que le fournisseur des vis sécables contrefaisantes de la POLYCLINIQUE DE GENTILLY pouvait être la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION.

Il ne peut être formulé aucun reproche à la SA DEPUY FRANCE d'avoir recouru à la procédure de saisie-contrefaçon pour défendre ses droits de propriété industrielle.

S'agissant du préjudice allégué par la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION lié aux opérations proprement dites de saisie-contrefaçon, la SA DEPUY FRANCE souligne que la demanderesse se contente de procéder par voie de déclaration de principe sans aucune justification précise.

La SA DEPUY FRANCE n'a donné aucune publicité à la saisie-contrefaçon opérée et n'a pratiqué aucune fouille des locaux durant la saisie du 11 septembre 1996. L'Huissier instrumentaire, tenu à ses obligations professionnelles de discrétion, a seulement vérifié l'absence de produits contrefaisants dans les locaux ; il en est de même pour le conseil en propriété industrielle.

La SA DEPUY FRANCE demande au Tribunal de débouter la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION de toutes ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 10.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'à tous les dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 Janvier 1999, et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 29 Mars 1999 pour plaidoiries.

## **MOTIFS ET DECISION**

Attendu que la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION n'a pas contesté le fait que Monsieur le Docteur Patrice DIEBOLD est un chirurgien spécialisé du pied, qu'il exerçait, à l'époque du procès verbal de saisie-contrefaçon, à la POLYCLINIQUE DE GENTILLY et se trouvait être l'un des principaux actionnaires de la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION, dont l'objet réside dans *"la conception, la fabrication, la distribution d'articles médicaux, prothèses, implants de toutes pièces, produits, organes utilisant les technologies nouvelles et notamment alliages à mémoire à usage médical, paramédical ou grand public"*, soit une activité directement concurrente de celle de la SA DEPUY FRANCE, détentrice d'un brevet concernant un dispositif de cheville auto-foreuse et auto-taraudeuse à embout de maintien sécable utilisé principalement dans le domaine de la chirurgie du pied ;

Attendu que la SA DEPUY FRANCE n'a pas abusé de son droit de faire procéder à une saisie-contrefaçon, laquelle s'est en définitive limitée à une tentative de saisie, effectuée préalablement dans les locaux de la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION en raison de ses activités de conception de prothèses, et ensuite dans ceux de la POLYCLINIQUE DE GENTILLY, utilisatrice uniquement desdites prothèses ;

Attendu en effet qu'en matière de propriété industrielle, il est souvent nécessaire de faire pratiquer simultanément plusieurs saisies-contrefaçons au préjudice des contrefacteurs potentiels pour éviter la disparition des éléments de preuve ;

Attendu que la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION ne démontre pas que la Société AMP DEVELOPPEMENT devenue SA DEPUY FRANCE a, à l'occasion de la défense de ses droits, fait preuve de mauvaise foi par intention malicieuse ou légèreté blâmable ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'exécution matérielle des opérations de saisie-contrefaçon, il y a lieu de relever qu'elle a eu lieu dans les locaux mêmes de la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION dans des conditions exemptes de publicité, que l'Huissier instrumentaire et le Conseil en propriété industrielle présents lors de la tentative de saisie sont tenus chacun par des obligations professionnelles de discrétion ;

Attendu que l'Huissier de Justice a vérifié l'absence de produits contrefaisants en relatant les déclarations de Monsieur le Docteur Francis FLOT sur l'absence de fabrication et de vente par la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION de vis sécables, la visite des locaux et meubles de la société, de dimensions réduites et sans spécificité particulière, la présentation par le Docteur FLOT des produits conditionnés conçus et mis en oeuvre par la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION sans description de ceux-ci et celle de plusieurs factures dont seule la date est relevée, à l'exclusion d'ouverture forcée de portes de locaux de meubles ou de véhicules, de photographie ou photocopie de documents techniques ou de pièces de comptabilité ainsi que d'inventaire du stock, mesures visées par l'ordonnance du 30 août 1996 ;

Attendu que la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION, qui soutient que la Société AMP DEVELOPPEMENT a, par le biais de cette tentative de saisie-contrefaçon, pu examiner ses documents techniques et comptables pour en tirer toutes informations utiles, n'apporte aucun élément de quelque nature que ce soit à l'appui de ses allégations de concurrence déloyale, espionnage industriel ou dénigrement ;

Attendu que dès lors la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION est déboutée de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de la SA DEPUY FRANCE venant aux droits de la Société AMP DEVELOPPEMENT ;

Attendu qu'il est équitable d'allouer à la SA DEPUY FRANCE la somme de 6.000 Francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION, qui succombe, supporte les dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Pierre VERON.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal,**

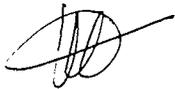
**Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement CONTRADICTOIRE,**

- **Déboute** la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de la SA DEPUY FRANCE venant aux droits de la Société AMP DEVELOPPEMENT ;
- **Condamne** la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION à payer à la SA DEPUY FRANCE la somme de **SIX MILLE FRANCS (6.000 Francs)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- **Déboute** la SA DEPUY FRANCE du surplus de sa demande ;
- **Condamne** la SA MEMORY BIOLOGICAL APPLICATION aux dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Pierre VERON, Avocat.

**Prononcé à ladite audience par Madame Claire SERIS, Juge,**

**En foi de quoi, le Président et le Greffier ont signé le présent jugement.**

**Le Greffier,**



**Le Président,**

